PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe**
**Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 01/10/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**EARL LE COUDRAY**
La Cour
72170 MEURCE

Code AIOT : 0057201223

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement EARL LE COUDRAY, implanté La Cour - 72170 MEURCE. L'inspection a été annoncée le 24/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL LE COUDRAY
- LA COUR - 72170 MEURCE
- Code AIOT : 0057201223
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de volailles soumis à autorisation au titre de la rubrique 3660 (élevages IED) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Dossier installation classée | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 | / | Sans objet |
| 2 | Propreté – Insectes – Rongeurs | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 | / | Sans objet |
| 3 | Collecte et Stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II ; 23-I ; 23-III | / | Sans objet |
| 4 | Lutte contre l'incendie/Installations électriques et techniques – Plans | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13-14 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 5 | Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 | / | Sans objet |
| 6 | Prélèvements d'eau (Forage, limitation, compteur, disconnecteur) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17-18-19 | / | Sans objet |
| 7 | Collecte des eaux de pluie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 | / | Sans objet |
| 8 | Cahier d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 | / | Sans objet |
| 9 | Équilibre de la fertilisation / Enfouissement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-127-5 | / | Sans objet |
| 10 | Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I | / | Sans objet |
| 11 | Déchets et sous-produits animaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33-34-35 | / | Sans objet |
| 12 | Mise en œuvre des MTD | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II | / | Sans objet |
| 13 | Émissions atmosphériques d'ammoniac | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Élevage bien tenu, absence de non-conformités relevées sur les points contrôlés ce jour.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Dossier installation classée

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 |
| **Thème(s) :** Élevage, Dossier |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :<br>- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;<br>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<br>- le registre des risques (art. 14) ;<br>- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;<br>- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;<br>- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;<br>- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;<br>- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».<br><br>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| **Constats :**<br>Présence d'un registre d'élevage complet.<br>Les bâtiments sont pleins le jour du contrôle. Mise en place de 47000 volailles. L'exploitant m'informe que la densité de volailles au $m^2$ a diminuée, elle est de 16 volailles/$m^2$ le jour du contrôle.<br>Les effectifs mis en places sont en deçà des 54000 emplacements autorisés.<br>Points conformes. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 **:** Propreté – Insectes – Rongeurs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.<br><br>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. |
| **Constats :**<br>Présence d'un contrat de dératisation avec une entreprise spécialisée.<br>L'exploitant me présente le plan avec la localisation des appâts et le registre d'intervention de l'entreprise (dernier passage : mars 2023).<br>Points conformes. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 3 :** Collecte et Stockage des effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II ; 23-I ; 23-III |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br>Art 11-II :<br>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.<br><br>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.<br><br>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.<br><br>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l' annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.<br><br>Art 23-I :<br>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.<br><br>Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.<br><br>Art 23-III :<br>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.<br><br>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier. |
| **Constats :**<br>Les effluents sont stockés en fumière et bâchés.<br>Point conforme. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 4 :** Lutte contre l'incendie/Installations électriques et techniques – Plans

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13-14 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Art 13 :<br>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.<br><br>Ces moyens sont complétés :<br>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;<br>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.<br><br>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.<br><br>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.<br><br>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :<br>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;<br>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;<br>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;<br>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;<br>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.<br><br>Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.<br><br>Art 14 :<br><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.<br><br>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. |
| **Constats :**<br>Les citernes de gaz sont équipées de vannes de barrage.<br>Présence d'une coupure électrique générale et par bâtiment.<br>Les extincteurs ont été révisés le 05/03/2023 par une entreprise spécialisée.<br>Les numéros d'urgence sont lisibles dans le bureau de l'exploitant et la salle de repos mise à disposition des salariés. Un plan détaillé du site y est aussi disponible (mis à jour avec ajout du stockage d'azote liquide le jour du contrôle).<br>Le dernier contrôle périodique des installations électriques date du 14/02/2020, c'est la même entreprise qui est en charge des remises en conformité.<br>Les installations de gaz ont été contrôlées le 13/02/2023.<br>Points conformes. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 5 :** Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.<br><br>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.<br><br>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.<br><br>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.<br><br>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.<br><br>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.<br><br>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.<br><br>Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.<br><br>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.<br><br>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.<br><br>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. |
| **Constats :**<br>Présence d'une cuve à fioul avec rétention en béton.<br>Présence d'un local contenant les produits phytosanitaires, équipé :<br>- d'une rétention pour l'ensemble des produits,<br>- d'un affichage des consignes de sécurité et des numéros d'urgence.<br>Les produits stockés sont rangés par catégories.<br>Point conforme. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 6 :** Prélèvements d'eau (Forage, limitation, compteur, disconnecteur)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17-18-19 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br>Art 17 :<br>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.<br><br>Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.<br><br>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.<br><br>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.<br><br>Art 18 :<br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 $m^3$ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.<br><br>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis-connexion.<br><br>Art 19 :<br>Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. |
| **Constats :**<br>L'eau consommée pour l'élevage provient d'un forage de 2001 équipé d'un clapet anti-retour.<br>L'exploitant relève sa consommation d'eau mensuellement. Il estime sa consommation d'eau à 45 $m^3$ par mois et par bâtiment, ce qui équivaut à 1000 $m^3$/an pour l'ensemble de l'élevage.<br>Point conforme. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 7 :** Collecte des eaux de pluie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. |
| **Constats :**<br>Les eaux de pluie sont dirigées en direct vers le milieu naturel.<br>Point conforme. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 8 :** Cahier d'épandage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 |
| **Thème(s) :** Élevage, Dossier |
| **Prescription contrôlée :**<br>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :<br>1. Les superficies effectivement épandues ;<br>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;<br>3. Les dates d'épandage ;<br>4. La nature des cultures ;<br>5. Les rendements des cultures ;<br>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;<br>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;<br>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).<br><br>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.<br><br>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates :<br>- l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.<br>- Réaliser chaque année une analyse de sol sur une des 3 principales cultures exploitées comme défini dans l'annexe I chapitre III-c de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.<br><br>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| **Constats :**<br>Présence d'un cahier d'épandage à jour avec les informations sur chaque épandage.<br>Épandage par table d'épandage et enfouissement dans les 4 heures.<br>Dernière analyse du reliquat azoté réalisée le 02/02/2023 sur du blé. Reliquat de 41 kgN/ha.<br>Points conformes. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 9 :** Équilibre de la fertilisation / Enfouissement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-127-5 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br>Art 27-1 :<br>Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.<br><br>Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.<br><br>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.<br><br>Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :<br>- la stagnation prolongée sur les sols ;<br>- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;<br>- une percolation rapide vers les nappes souterraines.<br><br>Art 27-5 :<br>Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :<br>- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;<br>- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.<br><br>Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :<br>- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;<br>- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel. |
| **Constats :**<br>Bilan de fertilisation équilibré sur la dernière campagne (N : 80 kg/ha, P : -9 kg/ha).<br>L'apport d'azote organique est de 74 kgN/ha, en conformité avec la directive nitrate en zone vulnérable.<br>Les épandages sont réalisés hors jours et/ou périodes d'interdictions (sondage réalisé sur une dizaine d'enregistrements).<br>Points conformes. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 10 **:** Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les bâtiments sont correctement ventilés.<br><br>L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.<br><br>En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.<br><br>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :<br>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;<br>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;<br>- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. |
| **Constats :**<br>Les voies de circulation sont entretenues.<br>Les bâtiments d'élevage sont en ventilation dynamique.<br>Points conformes. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 11 **:** Déchets et sous-produits animaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33-34-35 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br>Art33 :<br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :<br>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;<br>- trier, recycler, valoriser ses déchets ;<br>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.<br><br>Art34 :<br>Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.<br><br>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. |

| |
|---|
| Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.<br><br>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.<br><br>Art35 :<br>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.<br><br>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.<br><br>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.<br><br>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.<br><br>Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. |
| **Constats :**<br>Tous les déchets sont collectés par une entreprise spécialisée dans leur traitement (médicaments, plastiques, déchets phyto, etc.).<br>Présence des bons d'enlèvement des déchets, dernier en date du 24/05/2023.<br>Point conforme. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 12 **:** Mise en œuvre des MTD

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II |
| **Thème(s) :** Élevage, Dossier |
| **Prescription contrôlée :**<br>Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».<br><br>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.<br><br>L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. |
| **Constats :**<br>MTD contrôlées :<br><br>-5 : L'abreuvement des animaux se fait par pipette, ce qui évite le gaspillage.<br>Le lavage des bâtiments est opéré par haute pression.<br>Relevé mensuel des consommations d'eau.<br>Points conformes. |

| |
|---|
| - 6 : Le réseau d'eau est de type séparatif. Les eaux de pluie sont directement dirigées vers le milieu naturel.<br>Point conforme.<br><br>- 7 : Les eaux résiduaires sont mélangées au fumier des volailles.<br>Point conforme.<br><br>- 8 : Les bâtiments sont équipés de ventilation statique. Éclairage avec lampes halogène basse consommation.<br>Point conforme.<br><br>- 3-4 : Alimentation multiphasée enrichie en enzymes (protéases) pour réduire les émissions gazeuses.<br><br>- 22 : Le délai d'enfouissement après épandage des effluents est de 0-4 heures.<br><br>Points conformes. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 13 **:** Émissions atmosphériques d'ammoniac

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45 |
| **Thème(s) :** Élevage, Dossier |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »<br><br>Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020 |
| **Constats :**<br>Déclaration GEREP validée en date du 27/03/2023 par le service d'inspection. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |